

## DÉCLARATION DU JUGE RAFAË BEN ACHOUR

1. Par la présente déclaration, j'exprime ma dissidence par rapport au rejet, par la majorité des juges, de la demande formulée par les requérants Habiyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim, tendant à leur remise en liberté.
2. Il est vrai que la mesure de remise en liberté est, dans la jurisprudence constante de la Cour, une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée que si « le Requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du Requérant repose, entièrement, sur des considérations arbitraires et que son incarcération continue résulterait en un déni de justice ». <sup>1</sup>
3. Par ailleurs, la Cour a établi dans sa jurisprudence que la mesure de mise en liberté ne peut être ordonnée que dans des *circonstances particulières et impérieuses*<sup>2</sup>, c'est-à-dire que si le vice de procédure qui fonde la demande est de nature à affecter fondamentalement les procès devant les juridictions internes.<sup>3</sup>
4. Dans cette affaire la Cour a estimé que « les violations qu'elle a constatées n'ont pas influencé la procédure qui a conduit à la condamnation des Requérants, au point qu'ils se seraient trouvés dans une situation différente si lesdites violations n'avaient pas eu lieu ». Elle ajoute que « le Requérant n'a pas démontré à suffisance et la Cour n'a pas établi que sa déclaration de culpabilité et sa condamnation étaient fondées sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention était illégal ».

---

<sup>1</sup> *Evarist v. Tanzanie*, supra, § 82 ; Voir également *Mussa et Mangaya c. Tanzanie*, supra, § 96 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 84 ; *Elisamehe c. Tanzanie*, supra, § 111 et *Ladislau Onesmo c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 047/2016, Arrêt du 30 septembre 2021, § 93.

<sup>2</sup> Voir par exemple, *Thomas c. Tanzanie*, supra, § 157.

<sup>3</sup> *Guéhi c. Tanzanie*

5. Or, il ressort de l'arrêt qu'une cascade de violations des droits des requérants a été commise et dûment constatée par la Cour.

6. Dans le dispositif de l'arrêt, la Cour :

- *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à des services consulaires, et a par là même violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 36(1) de la CVRC ;
- *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(a) du PIDCP, en ce qui concerne le défaut de service d'interprétation lors du procès des Requérants ;
- *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants d'être jugés dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte ;
- *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, en raison de la peine de mort obligatoire prononcée à leur encontre, écartant ainsi le pouvoir d'appréciation du juge ;
- *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison des actions des autorités policières qui sont des agents de l'État ;
- *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison du mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison ;
- *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison de la durée excessive de leur détention dans le couloir de la mort ;
- *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en les soumettant à des conditions de détention déplorables.
- [...] ;
- *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte en raison de la disposition de son Code pénal qui prévoit l'application de la peine de mort obligatoire, car celle-ci écarte le pouvoir d'appréciation du juge ;

- *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison du mode d'exécution de la peine prononcée à leur encontre, à savoir, la pendaison.
7. Ainsi, pas moins de onze (11) violations, et non des moindres, sont constatées. Parmi ces violations, il en existe au moins trois qui ont affectés la régularité du procès et auraient pu en changer le déroulement, à savoir le défaut du bénéfice de l'aide consulaire, d'une part, le défaut du bénéfice du service d'interprétariat d'autre part et, enfin, la soumission à des traitements cruels, inhumains et dégradants par les autorités de police. Il s'agit là de circonstances particulières et impérieuses que la Cour aurait dû prendre en considération et envisager la remise en liberté.
  8. Faute d'ordonner la remise en liberté, la Cour aurait pu, comme elle l'a fait dans d'autres cas, ordonner la réouverture du procès, comme mesure de substitution à la remise en liberté.
  9. Ne l'ayant pas fait, je suis d'avis que la Cour n'a pas tiré les conséquences qui auraient dû l'être comme réparation des nombreuses violations dont les requérants ont été les victimes.

Juge Rafaâ Ben Achour

